

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT : MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE
PARTICIPATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 23 novembre 2015, STES ALTUS ENERGY & SOLAÏS \(req. 381249\) : « Art. 07 de la Charte de l'Environnement : mise en œuvre du principe de participation »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT : MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION

CE, 23 nov. 2015, n° 381249, Sociétés Altus Energy et Solais

Le sort de la planète ne se jouait pas ces jours qu'à la COP21 mais également au Conseil d'État. En témoigne cet arrêt revenant notamment sur l'application de l'article 7 de la Charte (constitutionnelle) de l'environnement ainsi que sur la mise en œuvre du principe d'obligation d'achat d'électricité produite par énergies renouvelables (et en l'occurrence solaires). Deux sociétés y avaient attaqué l'arrêté du 25 avril 2014 du ministre de l'Écologie principalement en ce qu'il supprimait « *pour les producteurs d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont l'installation est raccordée au réseau public de transport, l'obligation d'avoir achevé leur installation dans un délai de dix-huit mois lorsque la mise en service de celle-ci est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement* ». Outre une application « classique » et différenciée (sous conditions) du principe d'égalité ainsi qu'une mise à l'écart de l'invocation d'un vice – juge non substantiel – de procédure (du fait d'une non publication simultanée au *Journal Officiel* de l'arrêté attaqué ainsi que de l'avis de la Commission de régulation de l'énergie), l'arrêt va surtout revenir sur la mise en œuvre et l'interprétation de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Ainsi, selon la norme suprême « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». En outre, rappelle le Conseil d'État, « *aux termes de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement (...) : 'I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public (...) est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration'* ». Par suite, en conclut-il, « *les sociétés requérantes ne sauraient utilement se prévaloir de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement pour contester la régularité de la procédure d'adoption de l'arrêté attaqué* ». De surcroît (et outre la procédure donc), le Conseil d'État reprend par suite la jurisprudence du

Conseil constitutionnel (*Cons. const.*, 26 avr. 2013, n° 2013-308 QPC, *Association Ensemble pour la planète* : *JurisData* n° 2013-008453 ; *Cons const.*, 23 mai 2013, n° 2013-317 QPC, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre* : [JurisData n° 2013-010064](#)) pour interpréter l'application de l'article 7 litigieux. Il en résulte, nous dit-il, que l'article 7 de la Charte « ne concerne que les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement ». Et, puisque l'article L. 20-1 du Code de l'environnement a « pour seul objet la mise en œuvre du principe de participation » sus énoncé alors que le législateur a supprimé « à l'article L. 121-1 la mention, qui y figurait antérieurement, selon laquelle l'incidence de la décision sur l'environnement doit être 'directe et significative' », la loi « a entendu donner le même champ d'application aux deux articles et non étendre celui de l'article L. 120-1 ». Il en est résulté, conclut le Conseil d'État, « que la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement (...) ne concerne que les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement » ce qui n'était pas le cas de l'arrêté attaqué.